

Art. 45. — *L'article 324 quinquès* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 324 quinquès. — Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux témoins instrumentaires".

Art. 46. — *L'article 327* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 327. — L'acte sous-seing privé est réputé émaner de la personne à qui sont attribuées l'écriture, la signature ou l'empreinte digitale y apposées, à moins de désaveu formel de sa part. Les héritiers ou les ayants cause de cette personne ne sont pas tenus de faire ce désaveu et peuvent se contenter de déclarer sous serment qu'ils ne savent pas que l'écriture, la signature ou l'empreinte digitale appartiennent à leur auteur".

Est admise la signature électronique conformément aux conditions de *l'article 323 ter* ci-dessus".

Art. 47. — *L'intitulé du chapitre II du titre VI du Livre II* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

" CHAPITRE II

DE LA PREUVE PAR TEMOINS "

Art. 48. — *Les articles 333, 334, 335 et 336* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit:

"Art. 333. — Sauf disposition légale contraire et en dehors des matières commerciales, la preuve d'un acte juridique ou celle de l'extinction de l'obligation, ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 100.000 DA ou est indéterminée.

L'obligation est estimée d'après sa valeur au moment de la conclusion de l'acte juridique. La preuve par témoins est admise si la valeur de l'obligation n'excède pas 100.000 DA, que par l'effet de la réunion des accessoires au capital.

Si l'instance comprend plusieurs demandes provenant de sources multiples, chacune des demandes, dont la valeur n'excède pas 100.000 DA, peut être prouvée par témoins, quand bien même l'ensemble de ces demandes dépasserait cette somme et alors même qu'elles auraient leurs sources dans des rapports ayant lieu entre les mêmes parties ou dans des actes juridiques de même nature. Il en est de même de tout paiement dont la valeur n'excède pas 100.000 DA".

"Art. 334. — La preuve par témoins n'est pas admise, alors même que la valeur n'excéderait pas 100.000 DA :

— lorsqu'il s'agit de prouver contre ou outre le contenu d'un acte authentique,

— si l'objet de la demande constitue le solde ou une partie d'une créance qui ne peut être prouvée que par écrit,

— si l'une des parties en cause, après avoir formulé une demande excédant la valeur de 100.000 DA, a réduit sa demande à une valeur ne dépassant pas ce chiffre".

"Art. 335. — Lorsque la preuve par écrit est exigée, la preuve par témoins peut être admise s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Constitue un commencement de preuve par écrit, tout écrit émanant de la partie adverse et susceptible de rendre vraisemblable l'existence de l'acte allégué".

"Art. 336. — La preuve par témoins est également admissible au lieu de la preuve par écrit :

— lorsqu'il y a eu un empêchement matériel ou moral de se procurer une preuve par écrit,

— lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve, par suite d'une cause qui ne peut lui être imputée".

Art. 49. — *L'article 553* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 553. — Si, au cours de l'exécution du travail, il est établi que l'entrepreneur l'exécute d'une manière défectueuse ou contraire aux conditions de la convention, l'auteur de la commande peut le sommer de corriger le mode d'exécution durant un délai raisonnable qu'il lui fixe. Passé ce délai, sans que l'entrepreneur revienne au mode régulier d'exécution, l'auteur de la commande peut par voie judiciaire soit demander la résiliation du contrat, soit le confier à un autre entrepreneur pour l'exécuter aux frais du premier, conformément aux dispositions de l'article 170 ci-dessus.

Toutefois, la résiliation du contrat peut être demandée immédiatement, sans qu'il n'y ait besoin de fixer un délai, si le vice dans l'exécution n'est pas susceptible d'être corrigé".

Art. 50. — *L'article 558* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 558. — Dès que l'entrepreneur a terminé l'ouvrage et l'a mis à la disposition du maître de l'ouvrage, celui-ci doit procéder, aussitôt qu'il le peut, à sa réception, selon la pratique suivie dans les affaires. Si, malgré la sommation qui lui en est faite par les voies légales il s'abstient sans juste motif de prendre livraison, l'ouvrage est considéré comme reçu, et il en assumera toutes les conséquences qui en découlent".

Art. 51. — Sont abrogés les *articles 41, 96, 115 et 135* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée.

Art. 52. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Joumada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.